

COMMUNE DE CHESEAUX

Règlement général de police

:					
		 		 ·	
			-		
hand bearing and the second					

Table des matières

TITRE PREM	IER PARTIE GENERALE	8
CHAPITRE PI	REMIER DE LA POLICE COMMUNALE	8
SECTION 1	BUT, OBJET ET DEFINITIONS	8
Article 1 ^{er}	But	
Article 2	Objet	
Article 3	Définitions	
SECTION 2	CHAMP D'APPLICATION	9
Article 4	Champ d'application territorial	
Article 5	Champ d'application personnel	
SECTION 3	COMPETENCES	10
Article 6	Compétences générales	10
Article 7	Délégation	10
Article 8	En matière de poursuite et de répression des contraventions	10
Article 9	En matière réglementaire	11
SECTION 4	ASSISTANCE AUX AUTORITES	11
Article 10	Obligation d'assistance	11
CHAPITRE II	DE LA PROCEDURE	11
SECTION 1	PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS	11
Article 11	Contraventions	
Article 12	Amende d'ordre	12
Article 13	Qualité de dénonciateur	
SECTION 2	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	
Article 14	Autorisations et dérogations	13
Article 15	Recours administratif	13

		_
TITRE II	PARTIE SPECIALE	14
CHAPITRE	E PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE	1/1
O		**********
SECTION '	1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL	14
Article 16	Principe	14
Article 17	Usage normal	14
Article 18	Usage accru	14
Article 19	Autorisations	14
Article 20	Usage privatif	14
Article 21	Concessions	15
Article 22	Usage non autorisé	15
Article 23	Disposition commune	15
Article 24	Usage du domaine public pour des activités politiques	15
Article 25	Bâtiments scolaires	16
Article 26	Restrictions	16
Article 27	Interdiction de périmètre	16
CECTION	O DEC MANUETOTATIONO	
SECTION 2	2 DES MANIFESTATIONS	
Article 28		
Article 29	Autorisation	
Article 30	Procédure	
Article 31	Déroulement	
Article 32	Remise en état	
Article 33	Obligations particulières de l'organisateur	
Article 34	Permis temporaire	
Article 35	Police des spectacles et des lieux de divertissement	
Article 36	Disposition pénale	20
SECTION 3	3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC	20
Article 37	Police de la circulation	
Article 38	Stationnement	
Article 39	Autorisations spéciales	
Article 40	Emoluments	
Article 41	Stationnement pendant les manifestations	
Article 42	Trottoirs, parcs et promenades	
Article 43	Enlèvement de véhicules	

SECTION 4	DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES	22
Article 44	Activités dangereuses sur le domaine public	22
Article 45	Activités dangereuses sur la voie publique	23
Article 46	Installations et équipements techniques	
Article 47	Mobilier urbain	
Article 48	Travaux	23
Article 49	Activités liées à des constructions	
Article 50	Transports dangereux	24
Article 51	Courses d'entraînement et de compétition sportives	24
Article 52	Pêche	24
Article 53	Clôtures	24
Article 54	Plantations et haies	25
SECTION 5	DE LA VOIRIE	25
Article 55	Principe	25
Article 56	Interdictions	25
Article 57	Nettoyage	26
Article 58	Déchets	26
Article 59	Service hivernal	26
Article 60	Distribution d'objets sur la voie publique	27
Article 61	Fontaines publiques	27
Article 62	Parcs publics	27
CHAPITRE II	DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MOR	
PUBLICS		27
SECTION 1	DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS	27
Article 63	Principe	27
Article 64	Interdictions	27
Article 65	Interdiction de survol	28
Article 66	Mesures de sûreté	28
Article 67	Vidéosurveillance	28
Article 68	Police du bruit	28
Article 69	Repos public	28
Article 70	Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons	29
Article 71	Moteurs et travaux de carrosserie	
SECTION 2	DE LA MORALE PUBLIQUE	29
Article 72	Actes contraires à la décence	29
Article 73	Mascarades	29
Article 74	Objets contraires à la décence	20

Article 75	Incitation à la débauche	29
Article 76	Prostitution	30
SECTION 3	DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING	30
Article 77	Camping et caravaning	30
SECTION 4	DE LA POLICE DES MINEURS	30
Article 78	Définitions	30
Article 79	Restrictions	30
Article 80	Etablissements	31
Article 81	Bals publics et de sociétés	31
Article 82	Disposition pénale	31
Article 83	Activités prohibées	32
SECTION 5	DES PERIODES DE REPOS PUBLICS	32
Article 84	Jours fériés	32
Article 85	Activités interdites ou suspendues	32
Article 86	Manifestations	32
SECTION 6	DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX	32
SECTION 6 Article 87	Ordre et tranquillité publics	32
		32
Article 87	Ordre et tranquillité publics	32 33
Article 87 Article 88	Ordre et tranquillité publics	32 33 33
Article 87 Article 88 Article 89	Ordre et tranquillité publics	32 33 33
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants	32 33 33 33
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages	32 33 33 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage	32 33 33 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux	32 33 33 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux	32 33 33 34 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux	32 33 33 34 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux DE LA POLICE DU FEU	32 33 33 34 34 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7 Article 95	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux DE LA POLICE DU FEU Principe	32 33 33 34 34 34 34 34
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7 Article 95 Article 96	Ordre et tranquillité publics. Chiens. Animaux dangereux Animaux errants. Animaux sauvages Abattage. Cavaliers et chevaux Troupeaux. DE LA POLICE DU FEU. Principe Restrictions dues à l'environnement.	32 33 33 34 34 34 34 35 35
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7 Article 95 Article 96 Article 97	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux DE LA POLICE DU FEU Principe Restrictions dues à l'environnement Usage d'explosifs	32 33 33 34 34 34 34 35 35
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7 Article 95 Article 96 Article 97 Article 98	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux DE LA POLICE DU FEU Principe Restrictions dues à l'environnement Usage d'explosifs Engins pyrotechniques	32 33 33 34 34 34 34 35 35
Article 87 Article 88 Article 89 Article 90 Article 91 Article 92 Article 93 Article 94 SECTION 7 Article 95 Article 96 Article 97 Article 98 Article 99	Ordre et tranquillité publics Chiens Animaux dangereux Animaux errants Animaux sauvages Abattage Cavaliers et chevaux Troupeaux DE LA POLICE DU FEU Principe Restrictions dues à l'environnement Usage d'explosifs Engins pyrotechniques Illuminations et cortèges aux flambeaux	32 33 33 34 34 34 34 35 35 35

		·
SECTION 8	DE LA POLICE DES EAUX	
Article 103	Interdictions	
Article 104	Eaux privées	36
CHAPITRE III	DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE	37
SECTION 1	DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE	37
Article 105	Autorité sanitaire	37
Article 106	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	
Article 107	Inspection des locaux	37
Article 108	Opposition aux inspections	37
Article 109	Entreprises	
Article 110	Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité	publiques 38
SECTION 2	DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES	38
Article 111	Autorité compétente	
Article 112	Compétence réglementaire	
CHAPITRE IV	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES	38
SECTION 1	DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS	38
Article 113	Champ d'application et définitions	38
Article 114	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	39
Article 115	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit	39
Article 116	Horaires pour la vente à l'emporter	39
Article 117	Compétence réglementaire	39
Article 118	Prolongations	39
Article 119	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	40
Article 120	Disposition pénale	40
Article 121	Police des établissements	40
Article 122	Activités annexes	40
Article 123	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	40
Article 124	Terrasses et dépendances	
Article 125	Manifestations	41
SECTION 2	DE LA POLICE DES MAGASINS	41
Article 126	Périodes d'ouverture	41
Article 127	Définitions	41
Article 128	Exceptions	42
Article 129	Dérogations	42

Article 130	Autorisations spéciales	43
SECTION 3	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES	43
Article 131	Compétences	43
Article 132	Commerce itinérant	43
Article 133	Activités interdites	44
Article 134	Compétence réglementaire	44
Article 135	Registre des entreprises	44
SECTION 4	DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES	44
Article 136	Périodes et emplacements	44
Article 137	Obligations des vendeurs et exposants	
Article 138	Affichage	45
Article 139	Champignons	45
CHAPITRE V	DE LA POLICE DES BÂTIMENTS	45
Article 140	Principe	45
Article 141	Numérotation	
Article 142	Disposition pénale	46
Article 143	Remplacement des numéros	46
Article 144	Disposition des numéros	46
Article 145	Noms des voies publiques	46
CHAPITRE VI	DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC	46
Article 146	Principe	46
Article 147	Activités autorisées	46
Article 148	Disposition pénale	47
CHAPITRE VII	DE LA POLICE DES HABITANTS	47
Article 149	Contrôle des habitants	47
TITRE III DIS	POSITIONS FINALES	47
Article 150	Disposition abrogatoire	47
Article 151		47

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1

BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC) :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 - 1. la protection des personnes et des biens.
 - 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - 3. la police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
 - 4. la police de la circulation,
 - 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu;
- c. la salubrité, notamment :
 - 1. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 - 2. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières :
- e. la police des moeurs ;
 - 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes.
 - 2. la police des foires et marchés.
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins.
 - 5. le commerce d'occasions,
 - 6. l'indication des prix,
 - 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. <u>Police communale</u> : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et par les lois spéciales ;
- b. <u>Autorité municipale</u>: la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement;
- c. <u>Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions</u> : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. Corps de police : police cantonale (gendarmerie)
- e. <u>Police administrative et de sécurité publique</u> : l'ensemble des assistants de sécurité publique au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- f. <u>Dispositions d'application</u> : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- g. <u>Territoire communal</u> : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- h. <u>Domaine public communal</u> : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- i. <u>Domaine privé</u>: toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif;
- j. <u>Domaine public cantonal</u> : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton :
- k. <u>Voie publique</u>: toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 Champ d'application personnel

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3

COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

- ¹ La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.
- ² La municipalité confie l'exercice des missions générales de police au sens de l'art. 7 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise au corps de police. Les missions non assurées par le corps de police sont prises en charge par la police administrative et de sécurité publique.
- ³ Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.
- ⁴ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

- ¹ La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.
- ² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :
- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale;
- c exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête:

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.
- ³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la municipalité, des assistants de sécurité publique ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE

SECTION 1

PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

¹Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

- ² Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante de la part du contrevenant, la municipalité peut lui fixer un délai pour cesser de commettre la contravention. A défaut d'exécution dans le délai, la municipalité peut y mettre fin aux frais du contrevenant.
- ³ L'autorité municipale assure la police des audiences.

Article 12 Amende d'ordre

¹Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :

- a. sur le domaine public ou ses abords :
 - 1. uriner, CHF 100.-
 - 2. cracher, CHF 50.-
 - 3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 100.-
 - 4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100.-
 - 5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la municipalité, CHF 100.-
 - 6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
 - 7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 150.-
 - 8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 100.-
 - 9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 100.-
 - 10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100.-
 - 11. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-
 - 12. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-
- b. dans un cimetière ou un columbarium :
 - circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
 - 2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 50.-
 - 3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 50.-

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 13 Qualité de dénonciateur

- ¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :
- a. les assistants de sécurité publique au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise;
- b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées ;
- c. le corps de police.
- ² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire, ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 14 Autorisations et dérogations

- ¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire dans les délais prescrits par le présent règlement.
- ² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.
- ³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée.
- ⁴Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

Article 15 Recours administratif

- ¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.
- ² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ³Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au syndic, qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la municipalité de cette tâche.
- ⁴ La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 14 al. 4 du présent règlement.

TITRE II

PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 16 Principe

Le domaine public communal au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 17 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 18 Usage accru

- ¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.
- ² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 19 Autorisations

- ¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation. La municipalité peut percevoir une taxe pour la délivrance de l'autorisation.
- ² Les autorisations délivrées peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. Elles seront accompagnées de renseignements suffisants pour permettre de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 20 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 21 Concessions

- ¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.
- ²Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.
- ⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.
- ⁵La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 22 Usage non autorisé

- ¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :
- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti :
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.
- ² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 23 Disposition commune

L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux moeurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

Article 24 Usage du domaine public pour des activités politiques

¹L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 27 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 25 Bâtiments scolaires

¹L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances, places de jeux ou abords, expressément autorisée et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant ;
- c. l'accès à l'administration des écoles et aux locaux publics.
- ³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 et 7 heures sur les sites concernés.

Article 26 Restrictions

- ¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.
- ² La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 27 Interdiction de périmètre

- ¹La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.
- ² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :
- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

- ³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :
- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public :
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent les forces de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action des autorités ;
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.
- ⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.
- ⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.
- ⁶Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 15 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.
- ⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.
- ⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 28 Définition

Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 18 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'al. 1^{er} cidessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 29 Autorisation

- ¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 36 du présent règlement est réservé.
- ² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.
- ³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.
- ⁴La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.
- ⁵ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 30 Procédure

- ¹ La municipalité peut refuser l'autorisation lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre manifestation ou une autre autorisation déjà accordée.
- ² La municipalité peut interrompre une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.
- ³ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.

Article 31 Déroulement

La police peut :

- a contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation :
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;

- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
- e saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

Article 32 Remise en état

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 33 Obligations particulières de l'organisateur

- ¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, aux services communaux et services d'urgence.
- ² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.
- ³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.
- ⁴La commune est compétente pour demander à l'organisateur, conformément à un tarif édicté par la municipalité :
- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la municipalité ou le corps de police juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 34 Permis temporaire

- ¹ La municipalité est compétente pour la délivrance du permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place; elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.
- ² La municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

Article 35 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 36 Disposition pénale

- ¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.
- ² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.
- ³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3

DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 37 Police de la circulation

- ¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.
- ² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.
- ³Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 38 Stationnement

- ¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.
- ² Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers, et une taxe peut être perçue pour la délivrance de l'autorisation.
- ³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :
- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives,

- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.
- ⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 39 Autorisations spéciales

- ¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe.
- ² Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 40 Emoluments

- ¹ La municipalité peut adopter un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :
- a. les autorisations spéciales ;
- b. le stationnement limité;
- c. la réservation de places sur le domaine public ;
- d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement :
- f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.
- ² En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1 ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'usager concerné.
- ³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 41 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 28 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 42 Trottoirs, parcs et promenades

La municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'OSR.

Article 43 Enlèvement de véhicules

- ¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement qui :
- a. gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques;
- b. obstrue, sur la voie publique, l'accès ou la sortie d'un fonds privé ;
- c. est dépourvu de plaque d'immatriculation.
- ² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
- ³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 44 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit de :

- a. jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. déposer, en l'absence de système de retenue, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers;
- c. répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers :
- e. suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- f. placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- g. escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- h. se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 45 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 46 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit d'ouvrir les regards, égouts, grilles, bornes hydrantes, conduites, vannes et de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 47 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 48 Travaux

- ¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.
- ² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :
- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.
- ³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :
- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.
- ⁴Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 49 Activités liées à des constructions

- ¹Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :
- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;

- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.
- ² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 50 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 51 Courses d'entraînement et de compétition sportives

- ¹L'organisation de courses et de compétitions sportives susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, lorsque l'usage du domaine public est accru. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.
- ² L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.
- ³ Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 28 à 36 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 52 Pêche

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts et passerelles sur le territoire communal sis en milieu urbain.

Article 53 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 54 Plantations et haies

¹Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

² La municipalité peut, après une mise en demeure, procéder aux aménagements nécessaires aux frais du propriétaire.

³ Les dispositions du Code rural et foncier sont applicables.

SECTION 5

DE LA VOIRIE

Article 55 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 56 Interdictions

¹ II est interdit:

- a de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent:
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate :
- a d'uriner sur la voie publique ;
- d. de cracher sur la voie publique ;
- e. de déposer des déchets au sens de l'article 58 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- f. de jeter des papiers, des mégots de cigarettes, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 58 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, étangs et cours d'eau;
- g. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- h. de laver ou de réparer des véhicules ;
- i. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 58 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.
- j. d'apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet ou sans autorisation;

² L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

- ³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 31 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.
- ⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 57 Nettoyage

¹Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 58 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.);
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte);
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 59 Service hivernal

¹Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 60 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 61 Fontaines publiques

Il est interdit:

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de laver les véhicules automobiles ou autres machines en utilisant leur eau ;
- c. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- e. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 62 Parcs publics

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

²La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1

DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 63 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 64 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 65 Interdiction de survol

- ¹ Outre les interdictions de survol prévues par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite au-dessus des zones bâties et des espaces de loisir largement fréquentés.
- ² L'utilisation de tels aéronefs est soumise aux dispositions des articles 68 et 69 du présent règlement et les utilisateurs de l'engin veilleront en particulier à ne pas importuner autrui.
- ³ Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la municipalité pour autant que la sécurité des personnes et des biens au sol le permette.

Article 66 Mesures de sûreté

- ¹ La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre.
- ² Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 67 Vidéosurveillance

La Commune de Cheseaux est au bénéfice d'un règlement sur la vidéosurveillance, adopté par le conseil communal.

Article 68 Police du bruit

- ¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
- ² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
- ³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 69 Repos public

- ¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :
- a. de 22 heures à 6 heures sur tout le territoire de la Commune,
- b. de 12 heures à 13 heures
- c. les dimanches et jours fériés tels que définis à l'art. 84.
- ² L'usage des tondeuses, des débroussailleuses, des scies électriques, des perceuses et engins similaires bruyants et susceptibles de gêner le voisinage est interdit de 20 heures à 8 heures et de 12 heures à 13 heures.
- ³ L'article 68 du présent règlement est réservé.

Article 70 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores, tels que les instruments de musique, et les appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images, que leur usage soit effectué en extérieur ou à l'intérieur des immeubles ou des véhicules, est soumise aux dispositions des articles 68 et 69 du présent règlement.

² La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives à l'utilisation de tels instruments ou appareils, notamment en prononçant des interdictions d'utilisation dans certains lieux en extérieur, ou en étant plus restrictive sur les horaires lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 71 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 72 Actes contraires à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 64 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 73 Mascarades

¹ Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 30 à 33 du présent règlement sont réservés.

² Sont notamment interdits les masques et tenues indécents.

Article 74 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels :
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 75 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

Article 76 Prostitution

- ¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :
- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 27 al. 2 du présent règlement.

SECTION 3 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 77 Camping et caravaning

- ¹ Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la municipalité. Le camping occasionnel hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Le camping de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale.
- ² L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation municipale.
- ³ La municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 9 du présent règlement.
- ⁴ La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 4 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 78 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 79 Restrictions

- ¹ Il est interdit aux mineurs:
- a. de fumer:
- b. de moins de 16 ans de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.
- ² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

³ Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement

Article 80 Etablissements

- ¹Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
- ² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 cidessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
- ³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.
- ⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.
- Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.
- ⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.
- ⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 81 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 82 Disposition pénale

- ¹ Pour toute violation des articles 79 à 81 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.
- ² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 83 Activités prohibées

- ¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.
- ² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.
- ³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

SECTION 5

DES PERIODES DE REPOS PUBLICS

Article 84 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 85 Activités interdites ou suspendues

- ¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.
- ² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1 ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.
- ³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

Article 86 Manifestations

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 28 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 84 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 6

DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 87 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ; le port de cloches ou de clochettes par le bétail, lorsqu'il pâture, n'étant pas visé par cette disposition ;
- c. commettre des dégâts;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Article 88 Chiens

- ¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.
- ² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.
- ³ Dans les bâtiments ouverts au public, dans les transports publics, dans les cours d'école et les aires de jeux pour enfants, les chiens doivent, toutes races confondues, être tenus en laisse courte, à moins que ces lieux soient interdits d'accès.
- 4 Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers.
- ⁵ La municipalité peut en plus définir d'autres lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.
- ⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁷La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 89 Animaux dangereux

- ¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.
- ² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.
- ³Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 90 Animaux errants

La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Article 91 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 92 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 93 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Article 94 Troupeaux

Les troupeaux et les attelages sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant afin que la sécurité des piétons et des véhicules soit garantie. La municipalité peut exiger que les chaussées à l'intérieur de la localité soient rendues propres après le passage des animaux.

SECTION 7

DE LA POLICE DU FEU

Article 95 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction:

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 96 du présent règlement est réservé.

Article 96 Restrictions dues à l'environnement

- ¹ Tout feu est interdit:
- a. dans les environnements secs;
- b. pendant les périodes de sécheresse ;
- c. en cas de vent violent.
- ² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 97 Usage d'explosifs

- ¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.
- ² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 98 Engins pyrotechniques

- ¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.
- ² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.
- ³ La municipalité peut :
- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

Article 99 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 28 à 36 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

⁴La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 100 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 101 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 102 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 8

DE LA POLICE DES EAUX

Article 103 Interdictions

Il est interdit:

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 104 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1

DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 105 Autorité sanitaire

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 106 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- ¹ La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :
- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.
- ² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 107 Inspection des locaux

- ¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.
- ² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.
- ³La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.
- ⁴Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 108 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 107 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 109 Entreprises

- ¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.
- ² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 110 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit:

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toutes autres matières nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 111 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 112 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière :
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV

DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1

DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 113 Champ d'application et définitions

- ¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).
- ² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 114 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6 heures et 24 heures.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire permanentes ou ponctuelles peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 115 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18 heures et 04 heures.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire permanentes ou ponctuelles peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 116 Horaires pour la vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 117 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées :
- b. aux activités annexes visées à l'article 122 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 123 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 118 Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation ponctuelle ou permanente de prolongation d'ouverture ou d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 117 du présent règlement.

- ²Les autorisations ponctuelles de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 114 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :
- a. jusqu'à 1 heure du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 2 heures du matin du samedi au dimanche.
- ³ Le contrôle est assuré par un carnet de permission remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la prolongation et la fin de celle-ci.

⁴Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 119 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

- ¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, aucun client ne peut y être toléré, ni s'y introduire.
- ² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1 ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 120 Disposition pénale

Le tenancier d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, le responsable de la soirée, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles des mêmes sanctions.

Article 121 Police des établissements

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement et aux abords. Il a le droit, si un rappel à l'ordre est demeuré sans effet, de sommer le contrevenant de quitter les lieux. S'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Article 122 Activités annexes

- ¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :
- a. les bals;
- b. les animations musicales :
- c. les performances artistiques :
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.
- ² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1^{er} ci-dessus.
- ³ L'autorisation peut être soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 117 du présent règlement est réservée.

Article 123 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

- ¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :
- a. de 22 heures à 6 heures, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1 du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 117 du présent règlement est réservée.

Article 124 Terrasses et dépendances

¹Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 23 heures. Les tenanciers doivent veiller à éviter toutes les nuisances sonores dès 22 heures.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

Article 125 Manifestations

Les articles 28 à 36 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2

DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 126 Périodes d'ouverture

- ¹ L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 84 du présent règlement.
- ² Les jours ouvrables, les heures d'ouverture ne doivent pas dépasser les limites suivantes (sous réserve de dispositions supérieures contraires) :

a. du lundi au vendredi :

de 6 heures à 20 heures

b. le samedi :

de 6 heures à 18 heures

- ³ L'horaire d'ouverture des magasins doit être affiché de façon visible (porte d'entrée ou vitrine).
- ⁴ Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures autorisés ci-dessus.

Article 127 Définitions

- ¹ Est considéré comme magasin, tout point de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- ² Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

³ La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

- ³ Sont considérés comme kiosques les locaux de vente, dans lequel le public n'a pas accès, et où le service s'effectue de l'intérieur vers l'extérieur.
- ⁴ Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés constituent un seul magasin.

Article 128 Exceptions

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, (pas considérés comme magasins au sens de l'art. 127) :

- a. les pharmacies;
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d. les banques;
- e. les agents de change;
- f. les entreprises de transport :
- g. l'exercice à titre permanent ou temporaire de toute activité économique, les dispositions de la législation cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la législation fédérale sur le commerce itinérant étant réservées ;
- h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- i. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ;
- j. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial.

Article 129 Dérogations

- ¹ Des dérogations aux dispositions de l'art. 126 peuvent être accordées en faveur des :
- a. <u>boulangeries</u>, <u>pâtisseries et confiseries</u>: elles peuvent être ouvertes jusqu'à 18 heures pendant les jours de repos public.
- b. <u>kiosques, traiteurs et vidéo-clubs, dans la limite exclusive de leur activité de location</u> : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures pendant les jours de repos public.
- c. <u>magasins de fleurs</u> : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures pendant les jours de repos public.
- d. <u>marchés de domaines agricoles</u> : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures pendant les jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

- 1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
- 2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
- 3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
- ² Durant le mois de décembre, la municipalité peut autoriser l'ensemble des magasins de la commune à être ouverts :
- a. soit deux fois jusqu'à 22 heures, les deux soirées d'ouverture ne devant pas, autant que faire se peut, être fixées la même semaine,
- b. soit un dimanche après-midi de 14 heures à 17 heures 30.
- ³ Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées.

Article 130 Autorisations spéciales

- ¹ La municipalité est habilitée à autoriser, en dehors des heures d'ouverture des magasins :
- a. des expositions-ventes, des comptoirs locaux, des défilés et autres manifestations similaires, en principe en dehors des locaux commerciaux;
- b. des ventes en faveur d'institutions de bienfaisance, paroisses et assimilés;
- c. des ventes aux enchères.
- ² Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture des magasins sont limitées à sept jours par année au maximum par commerçant ou entreprise.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 131 Compétences

- ¹La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :
- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b cidessus.
- ² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1 ci-dessus sont réservées.

Article 132 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins, les jours fériés et les dimanches.

- ² Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la municipalité et sans s'être annoncés au préalable au service de police administrative.
- ³La municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité.
- ⁴ Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la municipalité. Ils doivent être porteurs de l'autorisation communale afférente.

Article 133 Activités interdites

- ¹Est interdit le colportage :
- a. de champignons;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.
- ² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 134 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 135 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 136 Périodes et emplacements

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;

- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let, a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a cidessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 137 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs:

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 138 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 139 Champignons

- ¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.
- ² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 140 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 141 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

- ²La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.
- ³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 142 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 143 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 144 Disposition des numéros

- ¹ Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique. En partant du centre du village, les numéros pairs doivent être placés à droite de la rue, et les numéros impairs à gauche.
- ² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 145 Noms des voies publiques

- ¹La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.
- ² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 146 Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 147 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 148 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 146 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 149 Contrôle des habitants

- ¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.
- ² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 150 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 juin 2013 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 151 Entrée en vigueur

- ¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
- ² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 mars 2021

Le Syndic



Le Secrétaire municipal

Amendé et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 4 mai 2021

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire

en date du 18 JUIN 2021



